

**Organe de règlement des différends
28 octobre 2019**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD
LE 28 OCTOBRE 2019

Président: M. l'Ambassadeur David Walker (Nouvelle-Zélande)

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	2
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis	3
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis	3
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne	4
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis	5
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis	6
F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie	7
2 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'ORD	8
A. Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium	8
B. Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon	8
3 ÉTATS UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD DSB	10
A. Déclaration de l'Union européenne	10
4 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD	11
A. Déclaration des États-Unis	11
5 DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	12
6 INDE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS	18
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.....	18

7 MAROC – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES CAHIERS SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE	19
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Tunisie	19
8 ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE.....	20
A. Recours de la Chine à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord	20
9 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LE MALI; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE	21
10 ARRANGEMENT CONCERNANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE D'APPEL PROVISOIRE CONCLU ENTRE LA NORVÈGE ET L'UNION EUROPÉENNE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
A. Déclaration de la Norvège	27

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.200)

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.175)

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.138)

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.22)

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.14)

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.9-WT/DS478/22/Add.9)

1.1. Le Président a noté qu'il y avait six sous-points au titre de ce point de l'ordre du jour concernant des rapports de situation présentés par des délégations en vertu de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. Il a rappelé que cet article prescrivait ce qui suit: "[à] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre

du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable ... aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Au titre de ce point du jour, il a invité les délégations à fournir des renseignements actualisés sur leurs efforts de mise en conformité. Il a également rappelé aux délégations que, comme le prévoyait la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé". Il est ensuite passé au premier rapport de situation présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.200)

1.2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.200, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 17 octobre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD relatives au calcul des marges de dumping dans l'enquête en matière de droits antidumping concernant les produits en acier laminés à chaud en cause. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis œuvrerait avec le Congrès des États-Unis à l'élaboration des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et pour la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon exhortait de nouveau les États-Unis à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de régler cette question.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.175)

1.6. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.175, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis.

1.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation concernant ce différend le 17 octobre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de s'entretenir avec l'Union européenne et de collaborer étroitement avec le Congrès des États-Unis afin d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de cette question.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation tenait à remercier les États-Unis pour leur rapport de situation ainsi que pour la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. L'Union européenne souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites lors de réunions antérieures de l'ORD et répéter qu'elle voulait régler ce différend dès que possible.

1.9. Le représentant de la Chine a dit que son pays notait que les États-Unis avaient présenté 176 rapports de situation sur ce différend. Toutefois, ces rapports n'étaient pas différents les uns des autres, et aucun ne faisait état d'un quelconque progrès concernant la mise en œuvre. Près de deux décennies après que l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial sur ce différend, les États-Unis n'avait toujours pas rendu conformes leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, comme le prescrivait l'article 21:1 du Mémoire d'accord. Donner suite dans les moindres délais aux recommandations était indispensable au bon fonctionnement du système de règlement des différends. Les États-Unis, utilisateur le plus fréquent et grand bénéficiaire du système, ayant

décidé de faire abstraction de leurs obligations de mise en œuvre depuis si longtemps, la capacité et l'efficacité du système de règlement des différends de mettre un frein aux distorsions des échanges étaient inévitablement compromises. Par conséquent, la Chine exhortait les États-Unis à respecter fidèlement leurs engagements au titre du Mémoire d'accord et de l'Accord sur les ADPIC en mettant en œuvre sans plus tarder les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

1.10. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.138)

1.11. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.138, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.12. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE continuait de progresser en ce qui concerne les autorisations dans les cas où l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait finalisé son avis scientifique et conclu qu'il n'y avait aucune préoccupation en matière de sécurité. Comme cela avait été expliqué à plusieurs reprises par l'UE et confirmé par la délégation des États-Unis lors des consultations semestrielles entre l'UE et les États-Unis qui s'étaient tenues le 12 juin 2019, des efforts visant à réduire les retards dans les procédures d'autorisation étaient constamment déployés à un niveau élevé. Cela avait permis d'améliorer nettement la situation. Il était également important de noter que la lenteur de la réaction des requérants dans certaines demandes augmentait également le temps moyen nécessaire globalement pour évaluer les risques. Le 11 octobre 2019, un projet d'autorisation¹ concernant une nouvelle variété de maïs génétiquement modifié avait été soumis à un vote du Comité d'appel qui n'avait abouti à "aucun avis". Il appartenait ensuite à la Commission européenne de se prononcer sur cette autorisation. Lors de précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient fait référence à ce que l'on appelait la Directive européenne "Choix de l'exclusion". L'UE tenait à réaffirmer que les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend ne visaient pas cette "Directive Choix de l'exclusion". Lors de précédentes réunions de l'ORD, les États-Unis avaient également évoqué à quelques reprises la déclaration du groupe de conseillers scientifiques de haut niveau de l'UE. L'UE tenait à préciser que cette déclaration portait sur les défis futurs auxquels feraient face les produits obtenus par de nouvelles techniques de mutagenèse. Il n'y était pas indiqué ni sous-entendu que la Directive 2001/18 n'était pas adaptée à son objet s'agissant des "OGM conventionnels". L'UE agissait d'une manière conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle tenait aussi à rappeler que son système d'approbation n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.13. Le représentant des États-Unis a remercié l'Union européenne pour son rapport de situation et la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Les États-Unis continuaient de voir des retards qui affectaient des dizaines de demandes qui étaient en attente d'approbation depuis longtemps. L'UE laissait entendre que le problème était imputable aux requérants. Les États-Unis n'étaient pas de cet avis; leurs préoccupations concernaient les retards à tous les stades du processus d'approbation qui découlaient des actions ou de l'inaction de l'UE et de ses États membres. Même lorsque l'UE approuvait enfin un produit biotechnologique, des États membres de l'UE continuaient d'imposer des restrictions injustifiées sur les produits censément approuvés. Comme les États-Unis l'avaient noté lors de réunions antérieures de l'ORD, la modification de la Directive de l'UE 2001/18, par la Directive de l'UE 2015/413, permettait aux États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire certaines utilisations d'organismes génétiquement modifiés ("OGM"), même si l'Autorité européenne de sécurité des aliments ("EFSA") avait conclu que le produit était sûr. Au moins 17 États membres de l'UE, ainsi que certaines régions à l'intérieur d'États membres de l'UE, avaient présenté des demandes visant l'adoption de telles mesures en ce qui concerne le maïs MON-810. La seule réponse de l'UE a été que les États membres ne restreignaient pas la commercialisation ou la libre circulation du maïs MON-810 dans l'UE. Cette réponse ne faisait rien pour répondre aux préoccupations des États-Unis. Les restrictions adoptées par les États membres

¹ Maïs Bt11 × MIR162 × MIR604 × 1507 × 5307 × GA21.

de l'UE restreignaient le commerce international de ces produits et n'avaient aucune justification scientifique. En effet, c'était la raison pour laquelle l'ORD avait adopté des constatations selon lesquelles ces restrictions sur le maïs MON-810 constituaient un manquement aux engagements pris par l'UE dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis exhortaient l'UE à faire en sorte que toutes ses mesures affectant l'approbation de produits biotechnologiques, y compris les mesures adoptées par les différents États membres de l'UE, soient fondées sur des principes scientifiques, et que les décisions soient prises sans retard indu.

1.14. Le représentant de l'Union européenne a dit que les Accords de l'OMC n'exigeaient pas d'harmonisation complète au niveau international et laissaient une certaine marge de manœuvre ou autonomie en matière réglementaire aux Membres de l'OMC. L'UE avait adopté différentes approches en matière réglementaire en ce qui concernait les produits non génétiquement modifiés et les OGM, mais, dans tous les cas, sa réglementation n'établissait pas de discrimination entre les produits similaires importés et nationaux. Aucun État membre de l'UE n'avait imposé une quelconque "interdiction" de l'utilisation d'OGM. Conformément à la Directive de l'UE et à la législation pertinente, un État membre de l'UE ne pouvait adopter des mesures restreignant ou interdisant une culture que lorsque ces mesures étaient conformes au droit de l'UE et étaient motivées, proportionnelles, non discriminatoires et fondées sur des motifs sérieux. La libre circulation des semences était inscrite à l'article 22 de la Directive 2001/18/CE, qui disposait que "les États membres ne [pouvaient] interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'OGM, en tant que produits ou éléments de produits, qui [étaient] conformes aux exigences de la présente directive". L'UE souhaitait aussi noter que, conformément aux dispositions de la Directive Choix de l'exclusion (article 26 b, point 8), les mesures adoptées en vertu de cette directive "n'affect[aient] pas la libre circulation des OGM autorisés" dans l'UE. Actuellement, le catalogue commun des variétés des espèces agricoles établi par l'UE comprenait 150 variétés de maïs MON-810, auxquelles les États-Unis avaient fait référence dans leur déclaration au titre de ce point de l'ordre du jour, et la commercialisation de toutes ces variétés était autorisée dans l'UE. À la date de la réunion en cours, la Commission européenne n'avait jamais reçu aucune plainte d'opérateurs semenciers ou d'autres parties prenantes concernant la restriction de la commercialisation des semences de maïs MON-810 dans l'UE. Cela confirmait le bon fonctionnement du marché intérieur des semences MON-810.

1.15. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.22)

1.16. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS464/17/Add.22, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée.

1.17. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 17 octobre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register des États-Unis un avis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19,763 (6 mai 2019)). Avec ces mesures, les États-Unis avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Ils poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures contestées dans ce différend.

1.18. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour leur rapport de situation. La Corée exhortait de nouveau les États-Unis à prendre des mesures rapides et appropriées afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant la mesure "en tant que telle" dans ce différend.

1.19. Le représentant de la Chine a dit que, en tant que tierce partie à la procédure initiale dans ce différend, son pays était très préoccupé par le fait que les États-Unis ne s'étaient toujours pas pleinement conformés dans ce différend. Leur absence prolongée de mise en conformité, en particulier dans divers différends antidumping, était devenue une question systémique qui devrait préoccuper l'ensemble des Membres. Puisque les États-Unis montraient peu d'empressement à rendre conformes leurs mesures antidumping incompatibles "en tant que telles" avec les règles de l'OMC, les Membres n'avaient d'autre choix que de se tourner vers le système de règlement des différends pour revenir sur des questions déjà tranchées. Ce n'était pas la façon dont le système était censé fonctionner, selon ce dont les Membres étaient convenus en 1995. La Chine a rappelé que l'article 21:1 du Mémoire d'accord énonçait explicitement l'obligation de mise en conformité qui devrait être respectée sans condition par tous les Membres. Elle exhortait donc les États-Unis à mettre fidèlement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans tous les différends auxquels elle était une partie défenderesse, y compris celui-ci.

1.20. Le représentant du Canada a dit que les États-Unis continuaient de ne pas se conformer à la décision de l'ORD résultant du rapport de l'Organe d'appel dans ce différend, selon laquelle la "méthode de la fixation de prix différenciés" était "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis n'avaient pas non plus tenu compte de la recommandation de l'ORD visant à ce qu'ils se mettent en conformité avec leurs obligations. Au lieu de cela, ils avaient continué d'appliquer la méthode de la fixation de prix différenciés incompatible "en tant que telle" dans les enquêtes concernant des sociétés étrangères et ils avaient continué de collecter des dépôts en espèces auprès des exportateurs étrangers sur la base de leur méthode incompatible. En conséquence, le Canada avait été contraint de contester la mesure correspondant à la méthode de la fixation de prix différenciés dans le cadre du différend "États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés" (DS534) et le Viet Nam faisait actuellement de même dans le cadre du différend "États-Unis – Filets de poissons" (DS536). Devant ces groupes spéciaux, les États-Unis étaient simplement revenus sur le différend concernant la compatibilité de leur méthode de la fixation de prix différenciés avec les règles de l'OMC et ils avaient demandé aux Groupes spéciaux de ne pas tenir compte des constatations de l'Organe d'appel. Le Canada restait profondément préoccupé par la persistance des États-Unis à ne pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Ce manquement compromettait gravement la sécurité et la stabilité du système commercial multilatéral.

1.21. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.14)

1.22. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS471/17/Add.14, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans le différend concernant certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

1.23. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 17 octobre 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme il est expliqué dans ce rapport, les États-Unis poursuivaient leurs consultations avec les parties intéressées sur les options permettant de donner suite aux recommandations de l'ORD.

1.24. Le représentant de la Chine a dit que, le 22 mai 2017, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans ce différend, dans lesquels il avait été constaté que certaines mesures prises par les États-Unis étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping, y compris les constatations suivantes: i) le recours à la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4.2; ii) la "présomption du taux unique" violait "en tant que telle" les articles 6.10 et 9.2; et iii) les "données de faits disponibles défavorables" constituaient une norme appliquée de manière générale et prospective, qui pouvait faire l'objet de futures constatations "en tant que tel". La Chine était très déçue que, plus de 2 ans après que l'ORD avait adopté des recommandations et décisions concernant ce différend, et 14 mois après l'expiration du délai raisonnable, les États-Unis continuent de ne pas rendre conformes leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Comme la Chine l'avait noté lors de réunions antérieures de l'ORD, les rapports de situation présentés par les États-Unis ne semblaient pas différents les uns des autres, et aucun

n'indiquait un quelconque progrès dans la mise en œuvre. Lorsque la Chine avait demandé l'autorisation de suspendre les concessions ou autres obligations conformément au Mémorandum d'accord, au lieu de changer de ligne de conduite, les États-Unis avaient choisi de retarder encore le règlement de ce différend en renvoyant la question à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Sans mise en conformité rapide et efficace, les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC prises par les États-Unis continuaient de porter atteinte aux intérêts économiques de la Chine, avaient des effets de distorsion sur les marchés internationaux et compromettaient l'efficacité du système de règlement des différends. Bien qu'elle attende toujours une mise en œuvre concrète par les États-Unis, la Chine était néanmoins prête à prendre d'autres mesures conformément aux règles de l'OMC pour protéger ses intérêts légitimes. L'article 21:1 du Mémorandum d'accord disposait clairement ce qui suit: "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il [était] indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". La Chine exhortait les États-Unis à prendre des mesures concrètes et à mettre en œuvre dans les moindres délais les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.25. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.9-WT/DS478/22/Add.9)

1.26. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS477/21/Add.9-WT/DS478/22/Add.9, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

1.27. Le représentant de l'Indonésie a dit que son pays avait présenté le rapport en question conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. L'Indonésie souhaitait renvoyer au rapport de situation qu'elle avait présenté à la réunion antérieure de l'ORD sur le fait qu'elle avait achevé le processus de promulgation de ses nouveaux Règlements du Ministre de l'agriculture et du Ministre du commerce concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale qui étaient pertinents pour ces différends. En ce qui concerne la mesure n° 18, les projets de modifications des lois pertinentes et les études didactiques correspondantes seraient examinés avec le Président. Toutefois, l'Indonésie était actuellement en cours de transition vers un nouveau parlement et une nouvelle administration publique. Elle continuerait de collaborer avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis en ce qui concernait les recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends.

1.28. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays souhaitait remercier l'Indonésie pour son rapport de situation. La Nouvelle-Zélande prenait acte des mesures qui avaient été prises par l'Indonésie pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et de l'engagement qu'elle avait pris dans ce sens. Elle notait que les deux délais de mise en conformité convenus entre les parties avaient maintenant expiré. Elle était très déçue que la pleine mise en conformité n'ait toujours pas été réalisée et elle était particulièrement préoccupée par l'absence de suppression de la mesure n° 18 et le maintien de créneaux de présentation des demandes et périodes de validité limités; d'interdictions d'importer pendant la période de récolte; de prescriptions de réalisation des importations; et de restrictions imposées au volume des importations fondées sur la capacité de stockage. Ces questions, et d'autres, continuaient d'avoir des conséquences défavorables pour les exportateurs néo-zélandais. L'Indonésie devait encore expliquer clairement comment elle rendrait ces mesures conformes, et les délais prévus pour le faire. La Nouvelle-Zélande l'encourageait fortement à prendre promptement les mesures appropriées pour réaliser une mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend qui s'appliquerait sur le long terme et serait significative d'un point de vue commercial.

1.29. Le représentant des États-Unis a dit que l'Indonésie n'avait toujours pas rendu ses mesures conformes aux règles de l'OMC. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande convenaient que des préoccupations importantes restaient d'actualité concernant les mesures en cause et notamment le maintien des mesures suivantes: les restrictions concernant la période de récolte, les prescriptions de réalisation des importations, les prescriptions en matière de capacité des entrepôts, les créneaux de présentation des demandes limités, les périodes de validité limitées et les conditions fixes des

licences. Les États-Unis restaient disposés à travailler avec elle afin de régler ce différend, pleinement et efficacement. Ils croyaient comprendre que l'Indonésie avait allégué avoir "achevé son processus de promulgation" de certains règlements, mais ils attendaient toujours qu'elle leur indique si et comment de telles mesures permettraient de rendre ses mesures conformes. On ne voyait pas non plus comment les modifications législatives proposées par l'Indonésie traiteraient la mesure n° 18 et quand l'Indonésie achèverait son processus. Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir d'autres détails de la part de l'Indonésie sur les modifications qu'il était prévu d'apporter à sa réglementation et à sa législation.

1.30. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

2 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'ORD

A. Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium

B. Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon

2.1. Le Président a rappelé que, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord, l'ORD devait tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations et décisions qu'il avait adoptées, afin que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. À cet égard, l'article 21:3 du Mémoire d'accord disposait que le Membre concerné devait informer l'ORD, dans les 30 jours suivant l'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Le Président a ensuite proposé que les deux sous-points soient examinés séparément.

A. Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium

2.2. Le Président a rappelé que, à sa réunion du 30 septembre 2019, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il avait été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, sur le différend "Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium" (DS493). Il a ensuite invité le représentant de l'Ukraine à informer l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de celui-ci.

2.3. Le représentant de l'Ukraine a dit que, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, l'Ukraine était prête à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD découlant du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial concernant ce différend, et de rendre ses mesures antidumping pleinement conformes à ses obligations dans le cadre du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. Néanmoins, l'Ukraine devait suivre toutes les procédures juridiques prescrites par sa législation intérieure. Par conséquent, elle avait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, car elle devait: i) modifier sa Loi "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping" pour pouvoir procéder à un réexamen sur la base des recommandations de l'ORD; et ii) procéder à un réexamen de ses mesures antidumping tout en tenant compte des décisions de l'Organe d'appel et du Groupe spécial. Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, elle était prête à engager un dialogue constructif dans les semaines à venir en vue de convenir d'un délai raisonnable mutuellement satisfaisant.

2.4. La représentante de la Russie a dit que sa délégation souhaitait remercier l'Ukraine d'avoir annoncé son intention de se conformer aux recommandations de l'ORD et attendait avec intérêt de discuter avec elle du délai raisonnable approprié pour sa mise en conformité.

2.5. L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements fournis par l'Ukraine sur ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

B. Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon

2.6. Le Président a rappelé que, à sa réunion du 30 septembre 2019, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, concernant le différend "Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon" (DS504). Il a ensuite invité le représentant de la Corée à informer l'ORD de ses intentions concernant la mise en œuvre des recommandations de celui-ci.

2.7. Le représentant de la Corée a dit que, le 30 septembre 2019, l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel concernant ce différend. La Corée accueillait avec satisfaction les décisions de l'Organe d'appel qui, pour l'essentiel, confirmaient sa position. Cependant, elle reconnaissait aussi qu'il y avait certaines questions de procédure et certaines lacunes méthodologiques figurant dans l'analyse des effets sur les prix effectuée par l'autorité chargée de l'enquête qu'il serait nécessaire de traiter par une mise en œuvre appropriée. Elle a confirmé qu'elle souhaitait mettre fidèlement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend dans un délai raisonnable, conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord. En vertu de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, elle discuterait de cette question avec le Japon en vue de parvenir à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre.

2.8. Le représentant du Japon a dit que son pays accueillait avec satisfaction la déclaration que la Corée avait faite à la réunion en cours, qui informait l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. En vertu de l'article 21:3 du Mémoire d'accord, "ce qui est prescrit, c'est la mise en conformité immédiate" et "le délai raisonnable constitue une exemption limitée de [cette] obligation".² Par conséquent, le Japon jugeait regrettable que la Corée ne puisse pas se conformer immédiatement aux recommandations de l'ORD. L'Organe d'appel chargé de ce différend s'était prononcé en faveur du Japon à l'égard de la presque totalité des questions soulevées dans l'appel qu'il avait interjeté, et avait constaté que la mesure prise par la Corée était incompatible avec l'Accord antidumping. En particulier, les principales allégations du Japon incluaient l'absence de comparabilité des prix entre les valves japonaises ayant des valeurs et des fonctions supérieures, d'une part, et les valves nationales bas de gamme coréennes, d'autre part. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient accepté les principales allégations du Japon. Le Japon exhortait la Corée à prendre au sérieux les recommandations et décisions de l'ORD, à examiner attentivement les constatations et le raisonnement du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et à prendre rapidement des mesures pour rendre ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC pleinement conformes à ses obligations. En vue d'une mise en conformité intégrale et dans les moindres délais et, par conséquent, d'un règlement efficace et positif de ce différend, le Japon était prêt à discuter de cette question avec la Corée, y compris en ce qui concerne un délai raisonnable approprié.

2.9. Le représentant de la Corée a dit que son pays considérait que rien dans le rapport du Groupe spécial ou dans le rapport de l'Organe d'appel ne donnait à penser que la seule façon de mettre en œuvre les décisions était de supprimer entièrement la mesure en question. Comme la Corée l'avait expliqué à la réunion du 30 septembre 2019, la constatation d'incompatibilité formulée par l'Organe d'appel se limitait à certaines lacunes méthodologiques dans l'analyse de l'effet sur les prix effectuée par la Commission coréenne du commerce extérieur et à une question de procédure. Il était tout simplement incorrect d'affirmer que le corollaire des lacunes méthodologiques ayant des implications limitées constatées par l'Organe d'appel était la suppression complète de la mesure antidumping en cours. Cette affirmation audacieuse exigerait une modification fondamentale de la notion aux termes de laquelle les Membres mettaient en œuvre les décisions de l'ORD. Cela dit, l'autorité coréenne compétente rouvrirait le dossier de l'affaire afin de réévaluer l'enquête initiale d'une manière compatible avec les décisions de l'Organe d'appel.

2.10. Le représentant du Japon a dit que, comme son pays l'avait expliqué dans sa déclaration précédente au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Organe d'appel chargé de ce différend s'était prononcé en sa faveur à l'égard de la presque totalité des questions soulevées dans l'appel qu'il avait interjeté. L'Organe d'appel et le Groupe spécial avaient accepté les principales allégations du Japon, qui comprenaient l'absence de comparabilité des prix entre les valves japonaises ayant des valeurs et des fonctions supérieures, d'une part, et les valves nationales bas de gamme coréennes, d'autre part. Afin de maintenir la mesure en cause, la Corée était tenue d'expliquer de manière convaincante que les prix des valves japonaises importées, qui étaient en moyenne un virgule cinq à deux fois plus élevés que ceux des valves nationales coréennes, étaient quand même comparables. Une telle explication convaincante ne pouvait jamais se faire simplement en choisissant certains prix à l'importation occasionnels, qui semblaient comparables aux prix intérieurs, sans tenir dûment compte des similitudes entre les transactions, comme les dates et les volumes. Comme le Japon l'avait dit, assurer la comparabilité des prix et donner des explications adéquates s'agissant de la vente continue à des prix supérieurs des importations japonaises était essentiel pour la détermination correcte de l'existence d'un lien de causalité par la Corée et, par conséquent, le fait

² Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon), paragraphe 157.

de ne pas le faire constituait un vice fondamental dans ses enquêtes. Le Japon pensait donc qu'il était difficile de voir comment la Corée pouvait corriger ce vice fondamental en réécrivant simplement certains passages de sa détermination de l'existence d'un dommage. La seule façon, et la façon la plus claire, pour la Corée de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de supprimer immédiatement les mesures antidumping qu'elle imposait sur les valves pneumatiques en provenance du Japon.

2.11. L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements fournis par la Corée concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

3 ÉTATS UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration de l'Union européenne

3.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande de l'Union européenne. Il a ensuite invité le représentant de l'Union européenne à prendre la parole.

3.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que la délégation de l'UE demandait de nouveau aux États-Unis de cesser de transférer le montant des droits antidumping et des droits compensateurs à leur branche de production nationale. Même si les montants avaient considérablement diminué, le dernier rapport, qui remontait à décembre 2018, montrait encore que des montants étaient toujours versés dans la pratique. Chaque versement qui continuait d'être effectué constituait manifestement un acte de non-respect des recommandations et décisions de l'ORD. Tant que les États-Unis ne cesseraient pas complètement de transférer le montant des droits recouverts, ce point resterait placé à bon droit sous la surveillance de l'ORD. Compte tenu du caractère ancien de ce manquement, et par principe, l'UE continuerait d'insister à cet égard, indépendamment du coût résultant de l'application de ces droits limités. L'UE appelait de nouveau les États-Unis à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait clairement au titre de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord de présenter des rapports sur la mise en œuvre dans ce différend. Elle continuerait de faire inscrire ce point à l'ordre du jour des réunions de l'ORD tant que les États-Unis n'auraient pas pleinement mis en œuvre la décision de l'ORD dans ce différend et jusqu'à ce que les versements cessent complètement.

3.3. Le représentant du Brésil a dit que, en tant que partie initiale à ce différend, son pays souhaitait remercier, une fois de plus, l'Union européenne pour le maintien de ce point à l'ordre du jour de l'ORD. Plus de 16 ans depuis l'adoption des recommandations de l'ORD dans ce différend, et plus de 13 ans après l'adoption de la Loi sur la réduction du déficit qui avait abrogé l'Amendement Byrd, des droits antidumping et compensateurs étaient encore versés aux entreprises requérantes des États-Unis. Le Brésil demandait aux États-Unis de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

3.4. Le représentant du Canada a dit que son pays souhaitait remercier l'Union européenne d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour de l'ORD. Le Canada partageait le point de vue de l'Union européenne selon lequel l'Amendement Byrd devrait rester sous la surveillance de l'ORD jusqu'à ce que les États-Unis cessent de l'administrer.

3.5. Le représentant des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait indiqué à de précédentes réunions de l'ORD, la Loi sur la réduction du déficit, qui comprenait une disposition abrogeant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, avait été promulguée en février 2006. Par conséquent, les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends. Ils rappelaient en outre que l'UE avait reconnu que la Loi sur la réduction du déficit n'autorisait pas le versement des droits perçus sur les marchandises importées après le 1^{er} octobre 2007, plus de 12 ans auparavant. Même cela mis à part, ils remettaient en question la raison d'être d'un point de vue commercial de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD. En mai 2019, l'UE avait notifié à l'ORD que les versements relatifs aux exportations de l'UE vers les États-Unis avaient totalisé 4 660,86 dollars EU pendant l'exercice budgétaire 2018. Par conséquent, l'UE avait annoncé qu'elle appliquerait un droit additionnel de 0,001%, soit un millième de 1%, sur certaines importations en provenance des États-Unis, y compris les importations de maïs doux. Ces valeurs étaient sans nul doute inférieures

aux coûts connexes résultant de l'application de ces contre-mesures – ou de l'examen de ce point de l'ordre du jour par l'ORD. Pour ce qui était des rapports de situation sur cette question qui avaient été demandés par l'UE, comme les États-Unis l'avaient déjà expliqué à de précédentes réunions de l'ORD, le Mémoire d'accord n'imposait pas l'obligation de présenter d'autres rapports de situation une fois qu'un Membre avait annoncé qu'il avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD, indépendamment de la question de savoir si la partie plaignante était en désaccord sur la mise en conformité. La pratique des Membres – y compris l'Union européenne en tant que partie défenderesse – confirmait cette interprétation répandue de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Par conséquent, puisque les États-Unis avaient informé l'ORD qu'ils s'étaient mis en conformité dans ce différend, ils n'avaient rien de plus à indiquer dans un rapport de situation.

3.6. L'ORD a pris note des déclarations.

4 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

A. Déclaration des États-Unis

4.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

4.2. Le représentant des États-Unis a noté que, une fois encore, l'Union européenne n'avait pas présenté aux Membres de rapport de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316). Comme les États-Unis l'avaient noté à plusieurs réunions récentes de l'ORD, l'UE avait fait valoir – au titre d'un autre point de l'ordre du jour – que lorsque, en tant que partie plaignante, elle ne souscrivait pas à "l'affirmation [d'un autre Membre défendeur] selon laquelle [ce Membre] [avait] mis en œuvre la décision de l'ORD", "la question n'était toujours pas résolue aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord". Toutefois, au titre de ce point de l'ordre du jour, elle faisait valoir que, du fait qu'elle avait présenté une communication sur la mise en conformité, elle n'avait plus besoin de présenter un rapport de situation, même si les États-Unis, en tant que partie plaignante, contestaient qu'elle se soit mise en conformité. Lors de réunions récentes de l'ORD, l'Union européenne avait tenté de concilier ce point de vue avec la position contraire qui était depuis longtemps celle de l'UE. Elle faisait valoir que les situations étaient différentes dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" et dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316) parce que, dans le premier cas, le différend avait fait l'objet d'une décision et il n'y avait pas d'autre procédure en cours. Dans la déclaration qu'elle a faite à la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019, l'UE avait dit qu'elle n'accordait aucune importance au fait qu'il n'y avait pas de procédure en cours dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)", et elle avait reconnu ce que les États-Unis expliquaient depuis les derniers mois – la question de la mise en conformité dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" n'avait pas fait l'objet d'une décision. Les États-Unis avaient abrogé la mesure, à savoir la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, à l'issue de toutes les procédures engagées dans le cadre du différend, et l'UE n'avait pas contesté l'allégation de mise en conformité formulée par les États-Unis. Cela signifiait que la position de l'UE avait été réduite à deux affirmations infondées, dont aucune n'était fondée sur le texte du Mémoire d'accord. D'abord, elle avait fait valoir à tort que lorsqu'"une question était examinée par l'organe juridictionnel, elle ne se trouvait temporairement plus sous la surveillance de l'ORD". À la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019, elle avait formulé cela de la façon suivante: "le point essentiel de l'obligation de la partie défenderesse de présenter des rapports de situation à l'ORD était le stade du différend. Dans le différend Airbus, on se trouvait à une étape à laquelle la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de présenter des rapports de situation à l'ORD". Il n'y avait rien dans le texte du Mémoire d'accord qui étayait cet argument, et l'UE n'avait pas donné d'explication sur la façon d'interpréter l'article 21:6 du Mémoire d'accord pour que cette limitation y figure. Ensuite, l'UE s'était de nouveau appuyée sur son affirmation incorrecte selon laquelle le fait qu'elle avait engagé la procédure de groupe spécial de la mise en conformité signifiait que l'ORD était d'une manière ou d'une autre privé de son pouvoir d'"assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations". Encore une fois, il n'y avait rien dans l'article 2 du Mémoire d'accord ou ailleurs qui limitait le pouvoir de l'ORD de cette manière. Il s'agissait là d'une autre invention de l'UE. L'UE devrait présenter un rapport de situation. Pourtant elle ne l'avait pas fait, démontrant ainsi l'incohérence de sa position qui était fonction de son statut de partie plaignante ou de partie défenderesse. La position des États-Unis était cohérente et claire:

conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, dès lors qu'un Membre défendeur avait présenté à l'ORD un rapport de situation annonçant qu'il s'était mis en conformité, il ne lui était plus possible d'indiquer dans un rapport suivant "où en [était] la mise en œuvre" et il n'était donc plus tenu de présenter un rapport. Mais étant donné que l'UE alléguait qu'elle était en désaccord avec cette position, elle devrait, aux réunions suivantes, présenter des rapports de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316).

4.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que les États-Unis avaient expressément dit que l'UE adoptait des positions incompatibles avec l'article 21:6 du Mémoire d'accord en fonction du fait qu'elle était une partie plaignante ou une partie défenderesse dans un différend. L'UE désapprouvait cette affirmation des États-Unis. Comme l'UE l'avait expliqué à maintes reprises lors de précédentes réunions de l'ORD, s'agissant de l'obligation de la partie défenderesse de présenter des rapports de situation à l'ORD, le point essentiel était le stade auquel se trouvait le différend. Dans ce différend, le différend en était à un stade où la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de présenter des rapports de situation à l'ORD. L'UE souhaitait rappeler aux Membres que dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), elle avait notifié à l'OMC une nouvelle série de mesures dans une communication sur la mise en conformité qui avait été présentée à la réunion de l'ORD du 28 mai 2018. Les États-Unis avaient répondu que les mesures incluses dans cette communication ne faisaient pas en sorte que l'UE s'était pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. À la lumière de cette position, le 29 mai 2018, l'UE avait demandé l'ouverture de consultations avec ceux-ci, conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord. Ces consultations n'avaient pas permis de régler le différend. En conséquence, l'UE avait demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité, qui avait été établi par l'ORD le 27 août 2018. Ce groupe spécial de la mise en conformité était actuellement en train d'examiner "l'existence ou [] la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Par conséquent, une procédure de mise en conformité était toujours en cours dans ce différend. Que la question soit ou non "résolue" au sens de l'article 21:6 du Mémoire d'accord constituait l'objet même de cette procédure. L'UE a demandé comment on pouvait dire que la partie défenderesse devait présenter des "rapports de situation" à l'ORD dans ces circonstances. Elle serait très préoccupée par une lecture de l'article 21:6 du Mémoire d'accord qui exigerait du Membre défendeur qu'il notifie le prétendu "état d'avancement de ses efforts de mise en œuvre" en présentant des rapports de situation à l'ORD, alors même que la procédure de règlement des différends concernant cette question précise était en cours. Le point de vue de l'UE était en outre étayé par l'article 2 du Mémoire d'accord sur l'administration des règles et procédures de règlement des différends: quand, à la suite d'un désaccord entre les parties au sujet de la mise en conformité, la question était entre les mains des juges, elle n'était plus temporairement tenue sous la surveillance de l'ORD.

4.4. L'ORD a pris note des déclarations.

5 DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

5.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait demandé l'inscription de ce point de l'ordre du jour concernant une question importante, l'interprétation juridique incorrecte que l'Organe d'appel avait faite de l'article 6:2 du Mémoire d'accord³, qui dispose dans la partie pertinente que la demande d'établissement d'un groupe spécial "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Dans cette déclaration, les États-Unis expliqueraient que l'Organe d'appel avait ajouté une obligation concernant le fondement juridique d'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui ne figurait pas dans le texte. Concrètement, l'Organe d'appel avait imposé une prescription imposant d'expliquer "comment ou pourquoi la mesure en cause [était] considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".⁴ Cette interprétation incorrecte a rendu les différends plus complexes en encourageant les contestations d'ordre procédural. Cette complexité d'ordre procédural a elle-même entraîné des retards dans les procédures et créé une

³ Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

⁴ CE – Certaines questions douanières (OA), paragraphe 130; Chine – Matières premières (OA), paragraphe 226; États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (OA), paragraphe 4.9.

grande incertitude pour les parties au différend. Cette question affectait donc chaque Membre de l'OMC qui était partie à un différend, ou qui examinait s'il y avait lieu d'engager une procédure de règlement des différends, et pouvait également affecter les tierces parties.

5.3. Les États-Unis ont dit que l'interprétation erronée de l'Organe d'appel avait des effets pratiques. Il ne s'agissait pas d'une question abstraite; en fait, elle avait des effets sur chaque différend et avait récemment affecté l'issue d'un différend. Comme les Membres le savaient peut-être, cette question s'était présentée à la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019. Les Membres avaient examiné un rapport de l'Organe d'appel dans le différend "Corée – Valves pneumatiques" qui montrait clairement les conséquences de l'interprétation juridique incorrecte de l'Organe d'appel. Dans ce différend, le Groupe spécial avait constaté que certaines allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne relevaient pas de son mandat. Le Groupe spécial avait formulé explicitement cette conclusion parce qu'il avait constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'expliquait pas adéquatement "comment ou pourquoi" la mesure contestée était incompatible avec les dispositions juridiques que le Japon avait indiquées, à savoir certaines allégations au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping ainsi que de l'article VI du GATT de 1994.⁵ Pour formuler ces constatations selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial ne faisait pas en sorte que ces allégations entrent dans le cadre du différend, le Groupe spécial avait dit qu'il suivait cette interprétation donnée par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs. Cela avait donné lieu à des appels. Malgré le fait que le Groupe spécial pensait qu'il avait fait ce que l'Organe d'appel avait dit de faire, le rapport de l'Organe d'appel *infirmait* les constatations du Groupe spécial et il y était constaté que les allégations rejetées par le Groupe spécial *relevaient*, en fait, de son mandat. Le rapport de l'Organe d'appel indiquait ce qui suit: "la référence à l'expression "comment ou pourquoi" dans certains différends antérieurs n'indique pas un critère différent de la prescription voulant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne un "bref exposé du fondement juridique ..., qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".⁶ Le rapport de l'Organe d'appel indiquait ensuite que, dans un certain nombre de cas, il n'avait pas été en mesure de compléter l'analyse des allégations. Le résultat était qu'un certain nombre d'allégations que le Japon avait valablement présentées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'avaient pas été tranchées en raison de l'interprétation incorrecte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.4. Les États-Unis ont dit que l'interprétation de l'Organe d'appel était erronée et contraire à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Lorsque l'ORD avait examiné le rapport d'appel aux fins d'adoption, le Membre plaignant avait souligné qu'une décision erronée d'un groupe spécial de ne pas se prononcer sur des questions essentielles pour des raisons de compétence compromettrait l'un des principaux objectifs du système de règlement des différends. Un autre Membre avait dit qu'il souscrivait "à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[s]pécifiquement, la mention de l'expression "comment ou pourquoi" dans certains différends antérieurs n'indiqu[ait] pas un critère différent de la prescription selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial [devait] inclure un "bref exposé du fondement juridique ... qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème"" tout en reconnaissant que cela "était au cœur du raisonnement du Groupe spécial".⁷ Ainsi, bien que certains Membres aient accueilli avec satisfaction la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'approche concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" n'avait pas pour objet de modifier le critère juridique énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dans les faits, cette approche de l'Organe d'appel le faisait. Les États-Unis ont rappelé que le Groupe spécial pensait qu'il appliquait fidèlement l'interprétation concernant l'obligation d'indiquer "comment" ou "pourquoi" donnée par l'Organe d'appel. L'erreur regrettable, mais compréhensible, du Groupe spécial ne faisait que confirmer que l'interprétation concernant l'obligation d'indiquer "comment" ou "pourquoi" donnée par l'Organe d'appel était incorrecte, qu'elle ajoutait un élément qui allait au-delà de ce qui était exigé par l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et qu'elle créait de l'incertitude et de la confusion en ce qui concernait le différend. L'interprétation erronée concernant l'obligation d'indiquer "comment" ou "pourquoi" donnée par l'Organe d'appel n'avait pas été faite par inadvertance. Dans au moins trois appels antérieurs, l'Organe d'appel s'était écarté du texte de l'article 6:2 et avait imposé cette prescription additionnelle pour les demandes d'établissement d'un groupe spécial – à savoir, l'élément concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" une mesure était

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon (WT/DS504/R), paragraphe 8.1.

⁶ Corée – Valves pneumatiques (DS504), paragraphe 5.12.

⁷ https://eeas.europa.eu/delegations/world-trade-organization-wto/68177/eu-statement-regular-dsb-meeting-%E2%80%93-30-september-2019_en.

incompatible avec une disposition citée par la partie plaignante.⁸ Le texte pertinent de l'article 6:2 disposait qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Ni le terme "comment" ni le terme "pourquoi" ne figuraient à l'article 6:2. Au lieu de cela, pour présenter le bref exposé exigé par l'article 6:2, il suffisait qu'un Membre plaignant précise dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial les allégations juridiques au titre des dispositions de l'OMC relatives aux mesures indiquées. Sans surprise, en imposant une prescription concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" qui allait au-delà de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'interprétation de l'Organe d'appel avait provoqué davantage de litiges. Les parties défenderesses avaient utilisé l'approche concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" pour formuler des contestations à l'encontre du mandat d'un groupe spécial dans au moins 16 procédures. Au cours des deux dernières années, plus de 30% des rapports de groupes spéciaux avaient abordé l'article 6:2 et l'élément incorrect concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" ajouté par l'Organe d'appel. Ces contestations n'avaient pas été formulées parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas la mesure en cause ou le fondement juridique de l'engagement de la procédure de règlement des différends. En fait, les parties défenderesses avaient fait valoir que l'approche concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" adoptée par l'Organe d'appel exigeait que les parties plaignantes fassent quelque chose de plus. Elles ont fait valoir que la partie plaignante devait inclure dans une demande d'établissement d'un groupe spécial les arguments qu'elle présenterait au groupe spécial concernant chaque allégation d'une incompatibilité avec une disposition d'un accord visé. En outre, certains groupes spéciaux, à la suite de l'erreur de l'Organe d'appel, partageaient l'avis des parties défenderesses. Or le Mémoire d'accord indiquait clairement qu'il n'était pas nécessaire qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial inclue des arguments. En fait, les arguments de la partie plaignante devaient être formulés dans les communications, les déclarations orales et autres documents déposés auprès d'un groupe spécial.⁹ Certains groupes spéciaux avaient donc cru comprendre que l'approche concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" exigeait que les demandes d'établissement d'un groupe spécial aillent au-delà de ce qui était exigé par le Mémoire d'accord. Avant que l'Organe d'appel ait donné une lecture de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui incluait la prescription imposant d'expliquer "comment" ou "pourquoi" une mesure était incompatible, cette disposition n'avait jamais été interprétée de cette manière. Il convenait de noter que le texte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord avait été tiré de la décision du GATT de 1989 sur les Améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT et n'était pas très différent de celle-ci. Ces "Règles de Montréal" disposaient ce qui suit: "La [demande d'établissement d'un groupe spécial] précisera si des consultations ont eu lieu et contiendra un bref exposé des faits et du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".¹⁰ Le fait que le libellé de l'article 6:2 était tiré des Règles de Montréal donnait à penser que son incorporation dans le Mémoire d'accord ne visait pas à modifier le critère qui serait appliqué aux demandes d'établissement d'un groupe spécial. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial ultérieures aux Règles de Montréal n'incluaient pas d'explication concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" les mesures en cause étaient incompatibles avec la disposition en cause du GATT de 1947. En fait, les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre du GATT indiquaient la disposition juridique pertinente du GATT, ou l'une de ses obligations. La pratique des parties contractantes dans le cadre du GATT de 1947 en ce qui concernait les demandes d'établissement d'un groupe spécial démontrait donc aussi que l'approche concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" était erronée.

5.5. Les États-Unis ont dit que l'interprétation erronée de l'Organe d'appel introduisait de la complexité, des retards et des frais et compromettait le système de règlement des différends. Ils ont dit qu'en créant cette approche concernant le point de savoir "comment ou pourquoi", l'Organe d'appel avait encouragé les parties défenderesses à se lancer dans des arguments procéduraux ainsi que dans des demandes de décision préliminaire et au moins quatre appels. Ensuite, ceux-ci avaient ajouté à la complexité, à la durée et aux frais liés au règlement des différends, y compris l'imposition de charges additionnelles aux parties plaignantes et aux tierces parties. Les problèmes découlant de

⁸ CE – Certaines questions douanières (OA), paragraphe 130; Chine – Matières premières (OA), paragraphe 226; États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (OA), paragraphe 4.9.

⁹ Voir, par exemple, l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, paragraphe 4: "Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs".

¹⁰ GATT, Améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT, Décision du 12 avril 1989, L/6489, 13 avril 1989, Section F a) ("Règles de Montréal").

l'approche concernant le point de savoir "comment ou pourquoi" avaient été encore aggravés par l'approche de l'Organe d'appel fondée sur des "raisons impérieuses", dont les États-Unis avaient traité lors de réunions antérieures de l'ORD. L'approche fondée sur des "raisons impérieuses" signifiait que les groupes spéciaux n'avaient pas étudié le texte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord lorsqu'ils avaient examiné les contestations concernant le mandat. En fait, comme dans le différend "Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon" (DS504), certains groupes spéciaux s'étaient appuyés sur des rapports de l'Organe d'appel qui présentaient l'interprétation erronée concernant l'obligation d'indiquer "comment" ou "pourquoi" et avaient suivi ces rapports. Dans son dernier rapport, il apparaissait que l'Organe d'appel avait cherché à se distancer de l'approche concernant l'obligation d'indiquer "comment" ou "pourquoi" en infirmant le rapport du Groupe spécial. Toutefois, bien que les États-Unis se félicitent qu'il soit reconnu que le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant l'approche concernant le point de savoir "comment ou pourquoi", le rapport de l'Organe d'appel ne désavouait pas explicitement cette approche. Cela pourrait être un cas où l'Organe d'appel avait déterminé qu'une de ses interprétations antérieures était incorrecte mais, pour une raison quelconque, il n'était pas disposé à le dire explicitement. Le problème était que cela laissait les Membres et les groupes spéciaux incertains quant à l'approche qui prévalait et, par conséquent, à l'approche à suivre. Pour les États-Unis, le texte du Mémoire d'accord prévalait. Ni le terme "comment" ni le terme "pourquoi" ne figuraient à l'article 6:2 du Mémoire d'accord; par conséquent, cette approche concernant l'obligation d'indiquer "comment" ou "pourquoi" n'était pas fondée sur les dispositions du Mémoire d'accord. Les États-Unis étaient fermement convaincus que l'adhésion au texte du Mémoire d'accord et de tous les Accords de l'OMC était nécessaire pour maintenir la confiance des Membres quant au fait que les accords qu'ils avaient conclus seraient respectés et maintenir l'efficacité du système de règlement des différends.

5.6. Pour conclure, les États-Unis ont dit que, dans ses rapports, l'Organe d'appel avait ajouté une prescription concernant le fondement juridique d'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui ne figurait pas dans le texte du Mémoire d'accord. En particulier, par son interprétation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel avait imposé une prescription imposant d'expliquer "comment ou pourquoi" une mesure était incompatible avec une disposition citée par la partie plaignante. Cette interprétation incorrecte avait des effets réels et pratiques. Elle avait rendu les différends plus complexes en encourageant les contestations d'ordre procédural qui, quant à elles, avaient entraîné des retards dans les procédures et créé une grande incertitude pour les Membres qui étaient, ou pouvaient être, parties à un différend. Bien qu'il soit apparu récemment que l'Organe d'appel avait cherché à s'éloigner de cette approche, il l'avait fait d'une manière qui avait créé de la confusion et une plus grande incertitude, sans aucune garantie que les difficultés identifiées soient atténuées. Il s'agissait là d'un autre exemple démontrant que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devaient suivre le texte approuvé par les Membres, au lieu de s'en écarter et d'affaiblir le système de règlement des différends de l'OMC.

5.7. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon était convenu que l'expression "comment ou pourquoi", mentionnée dans certains rapports antérieurs de l'Organe d'appel, n'avait pas de fondement dans le texte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par conséquent, ne créait pas un critère juridique différent de celui énoncé dans le texte de cette disposition. À cet égard, l'Organe d'appel dans le différend "Corée – Valve pneumatiques" (DS504) avait à bon droit clarifié que "l'utilisation de l'expression "comment ou pourquoi" dans ces affaires n'impliqu[ait] pas un critère juridique nouveau et différent s'agissant du respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".¹¹ En outre, le Japon comprenait la préoccupation exprimée par les États-Unis selon laquelle certains groupes spéciaux antérieurs et certains Membres avaient mal interprété l'expression "comment ou pourquoi", qui avait ajouté une complexité non nécessaire aux différends en encourageant les contestations d'ordre procédural et qui avait créé une grande incertitude pour les parties à un différend. En particulier, lorsqu'un groupe spécial utilisait erronément les termes "comment ou pourquoi" comme prescription supplémentaire distincte du texte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il laissait certaines questions non résolues, ce qui compromettait l'un des objectifs du Mémoire d'accord qui était de "viser[] à [] régler [la question] de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du" Mémoire d'accord. Comme le rapport de l'Organe d'appel dans le différend "Corée – Valves pneumatiques" (DS504) le soulignait: "la référence à l'expression "comment ou pourquoi" dans certains différends antérieurs n'indiqu[ait] pas un critère différent de la prescription" énoncée dans

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel Corée – Valves pneumatiques, paragraphe 5.7.

le texte de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.¹² La clarification de l'Organe d'appel tenait pleinement compte des arguments présentés par le Japon dans la procédure d'appel concernant ce différend.¹³ Lorsqu'on leur demandait d'examiner le mandat, les groupes spéciaux devaient respecter et appliquer fidèlement le critère juridique énoncé à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Le Japon remerciait encore les États-Unis d'avoir soulevé cette question qui revêtait une importance systémique.

5.8. Le représentant du Canada a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis pour leur déclaration concernant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et pour avoir partagé leurs vues sur le traitement de cette question par l'Organe d'appel dans le différend "Corée – Valves pneumatiques" (DS504). Pour être conforme à l'article 6:2, une demande d'établissement d'un groupe spécial devait "indiqu[er] les mesures spécifiques en cause", et "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème". Ces prescriptions jouaient un rôle crucial dans la conduite de toute procédure de règlement des différends. Elles indiquaient aux Membres la façon de formuler leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, déterminant ainsi le domaine de compétence du groupe spécial. Elles répondaient aussi à un objectif important en matière de régularité de la procédure en aidant la partie défenderesse à comprendre la nature de la plainte qui était déposée contre elle suffisamment à l'avance pour lui permettre de préparer sa défense. S'agissant de l'obligation d'indiquer avec suffisamment de clarté le fondement juridique de la plainte, le Canada partageait l'avis de l'Organe d'appel selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial devait "établir explicitement" un lien entre la (les) mesure(s) et la (les) disposition(s) des accords visés dont la partie plaignante avait allégué qu'elle(s) avait (avaient) été enfreinte(s).¹⁴ Le Canada convenait aussi que, bien qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doive au moins indiquer la (les) disposition(s) dont il était allégué qu'elle(s) avait (avaient) été enfreinte(s), il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles le simple fait d'indiquer ces dispositions ne satisfasse pas au critère juridique énoncé à l'article 6:2.¹⁵ Par exemple, si une disposition comprenait des obligations multiples au lieu d'une obligation distincte, il pourrait être nécessaire qu'elle indique laquelle de ces obligations constituait le fondement de l'allégation d'une violation afin de respecter le critère juridique énoncé à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.¹⁶ Toutefois, en définitive, la question de savoir si la simple mention d'une disposition de l'OMC suffisait pour respecter ce critère juridique devait être examinée au cas par cas. Un tel examen devait aussi tenir compte de l'objectif important en matière de régularité de la procédure énoncé à l'article 6:2, y compris la question de savoir si la capacité d'une partie défenderesse de se défendre avait été compromise par la simple énumération des dispositions dont il était allégué qu'elles avaient été enfreintes.¹⁷ L'Organe d'appel avait dit très clairement que le Mémorandum d'accord n'exigeait pas que les arguments soient inclus dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Les Membres savaient comment procéder à cet égard. À cette fin, le Canada encourageait les Membres de l'OMC à faire preuve de modération lorsqu'ils formulaient des allégations au titre de l'article 6:2 en limitant ces allégations à des différends dans lesquels il y avait un risque réel de dommage important en ce qui concernait la capacité d'un Membre de défendre ses mesures.

5.9. Le représentant de la Chine a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour de l'ORD. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord jouait un rôle essentiel dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. Il créait un seuil important en ce qui concernait les demandes d'établissement d'un groupe spécial et avait une double fonction. Premièrement, il aidait à établir le mandat d'un groupe spécial, qui délimitait le domaine de compétence pour connaître d'un différend. Ensuite, il remplissait un objectif en matière de régularité de la procédure en prévoyant la communication d'un avis adéquat à la partie défenderesse ainsi qu'aux tierces parties concernant la nature d'un différend. Pour satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, entre autres choses, une demande d'établissement d'un groupe spécial devait indiquer les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du

¹² Rapport de l'Organe d'appel Corée – Valves pneumatiques, paragraphe 5.12.

¹³ Comme l'Organe d'appel l'a noté d'une manière affirmative, "[Le Japon] [faisait] valoir que le Groupe spécial s'[était] indûment appuyé sur l'expression "comment ou pourquoi" utilisée par l'Organe d'appel dans certains différends pour créer "son propre critère arbitraire" exigeant d'un plaignant qu'il "indique non seulement une "allégation", mais aussi l'"argument" à l'appui de cette allégation". Rapport de l'Organe d'appel Corée – Valves pneumatiques, paragraphe 5.22.

¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel Corée – Valves pneumatiques (Japon), paragraphe 5.9.

¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel Corée – Valves pneumatiques (Japon), paragraphe 5.9 et Corée – Produits laitiers, paragraphe 14.

¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel Chine – Matières premières, paragraphe 220.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphe 127.

fondement juridique, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème. La Chine avait reconnu que, au fil des ans, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient élaboré une jurisprudence concernant cette importante question. Par exemple, le degré de spécificité requis pour indiquer la mesure en cause devait être évalué au cas par cas¹⁸, et un bref résumé du fondement juridique de la plainte était requis pour expliquer succinctement comment ou pourquoi la mesure en cause était considérée comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC.¹⁹ La Chine tenait aussi à noter que, au cours des dernières années, il apparaissait que les Membres avaient comme pratique générale de demander des décisions préliminaires sur la conformité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans ce contexte, l'importance de la jurisprudence concernant l'article 6:2 ne pouvait pas être sous-estimée. Notamment, en clarifiant et en facilitant la compréhension du seuil énoncé à l'article 6:2, les organes juridictionnels de l'OMC restaient très consciencieux pour ce qui était de la jurisprudence qu'ils avaient élaborée. Par exemple, un rapport de l'Organe d'appel adopté récemment indiquait explicitement que "la référence à l'expression "comment ou pourquoi" dans certains différends antérieurs n'indiqu[ait] pas un critère différent de la prescription voulant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne un "bref exposé du fondement juridique ..., qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".²⁰ En d'autres termes, cette jurisprudence servait simplement d'outil analytique utile pour distinguer les nuances pertinentes pour l'interprétation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui assuraient la sécurité et la prévisibilité pour les Membres, tel que prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. À la réunion en cours, la Chine avait entendu diverses observations sur cet article important formulées par les Membres, qui reflétaient les intérêts collectifs des Membres à maintenir et à améliorer encore le système de règlement des différends actuel. Cela dit, les Membres devaient garder cet objectif à l'esprit pendant leurs discussions. Bien que la viabilité du système à deux niveaux actuel soit confrontée à une menace sans précédent, au lieu d'échanger des belles paroles qui distrairaient et détourneraient les Membres de la résolution de cette question des plus urgentes, il était important de rappeler que la priorité des Membres devrait être de discuter des mesures concrètes qui devraient être prises pour débloquer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel sans plus tarder.

5.10. La représentante du Mexique a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour de l'ORD. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce deux obligations: i) indiquer les mesures spécifiques en cause; et ii) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Ces deux éléments constituaient le mandat du groupe spécial et étaient pertinents pour établir sa compétence, mais ils remplissaient aussi un objectif en matière de régularité de la procédure en fournissant au défendeur et aux tierces parties des renseignements suffisants sur la nature des arguments du plaignant pour leur permettre d'y répondre en conséquence. Le Mexique souscrivait à l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle, en évaluant si une demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment précise pour être conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux devaient examiner attentivement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé qui y était utilisé. En outre, un groupe spécial "[devait] déterminer la conformité avec l'article 6:2 d'après le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait au moment du dépôt". La constatation de l'Organe d'appel selon laquelle la simple énumération d'articles dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait être insuffisante pour satisfaire au critère énoncé dans l'article 6:2 du Mémoire d'accord avait généralement été formulée dans des affaires où la disposition en cause contenait des obligations multiples et différentes. Le Mexique estimait que l'obligation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord était claire en ce qui concernait les obligations à respecter pour présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial.

5.11. L'ORD a pris note des déclarations.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier au carbone, paragraphe 127.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – Certaines questions douanières, paragraphe 130.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel Corée – Valves pneumatiques (Japon), paragraphe 5.12.

6 INDE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS585/2)

6.1. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 30 septembre 2019 et était convenu d'y revenir si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait. Il a ensuite appelé l'attention sur la communication des États-Unis figurant dans le document WT/DS585/2 et a invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

6.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait expliqué que les mesures visant les importations d'acier et d'aluminium qu'il avait prises conformément à l'article 232 avaient pour but de répondre à une menace pour leur sécurité nationale. Chaque État souverain avait le droit de prendre les mesures qu'il estimait nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Ce droit inhérent n'avait pas été perdu en 1947 avec le GATT ni en 1994 avec la création de l'OMC. En fait, ce droit avait été inscrit à l'article XXI du GATT de 1994. Les mesures adoptées par les États-Unis étaient tout à fait justifiées au titre de cet article. Cependant, ce qui demeurait incompatible avec l'Accord sur l'OMC c'était les mesures de rétorsion prises à l'encontre des États-Unis par divers Membres de l'OMC, dont l'Inde. Ces Membres prétendaient que les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232 étaient de soi-disant "sauvegardes" et ils alléguaient que leurs droits de douane, institués unilatéralement à titre de rétorsion, constituaient une suspension de concessions substantiellement équivalentes au titre de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Tout comme il apparaissait que ces Membres étaient prêts à affaiblir le système de règlement des différends en ne tenant pas compte du sens courant de l'article XXI et de 70 années de pratique, ils étaient également prêts à affaiblir l'OMC en prétendant suivre ses règles alors qu'ils imposaient des mesures allant manifestement à l'encontre de ces règles. Les droits de douane additionnels institués à titre de rétorsion n'étaient rien d'autre que des droits qui allaient au-delà des engagements pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC et ils ne visaient que les États-Unis, ce qui était contraire à l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée incombant à l'Inde. Les États-Unis ne permettraient pas que leurs entreprises, leurs agriculteurs et leurs travailleurs soient ciblés de cette manière incompatible avec les règles de l'OMC. Pour ces raisons, ils demandaient que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type afin d'examiner cette affaire.

6.3. Le représentant de l'Inde a dit que son pays était déçu que les États-Unis aient décidé d'aller de l'avant avec leur deuxième demande d'établissement d'un groupe spécial à l'encontre de ses mesures concernant les droits de douane additionnels imposés sur certains produits en provenance des États-Unis. Comme l'Inde l'avait expliqué dans la déclaration qu'elle avait faite à la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019 en réponse à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, les mesures en cause dans ce différend étaient compatibles avec l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 et l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures de l'Inde dans ce différend étaient une réponse autorisée et proportionnelle aux mesures adoptées par les États-Unis conformément à l'article 232 s'agissant des produits en acier et en aluminium. L'Inde considérait que les mesures au titre de l'article 232 visant les produits en acier et en aluminium imposées par les États-Unis n'étaient rien de plus que des mesures de sauvegarde destinées à protéger leur branche de production nationale et déguisées sous couvert de sécurité nationale. En outre, elle avait donné aux États-Unis amplement le temps de résoudre les questions concernant leurs mesures au titre de l'article 232, mais ils n'étaient convenus d'aucune solution positive. Par conséquent, elle avait été contrainte d'imposer des droits additionnels pour suspendre des concessions et d'autres obligations mentionnées à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les mesures de rééquilibrage prises par l'Inde étaient une réponse directe aux restrictions injustifiées imposées par les États-Unis sur les exportations indiennes d'acier et d'aluminium. L'Inde s'engageait à retirer ses mesures de rééquilibrage dès que les États-Unis auront retiré leurs droits de douane illégaux sur les produits indiens en acier et en aluminium. Elle défendrait rigoureusement les mesures en cause et avait confiance d'obtenir gain de cause dans ce différend.

6.4. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation avait fait une déclaration concernant la première demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans ce différend à la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019. L'UE avait aussi abordé le même sujet général plusieurs fois au cours de l'année précédente en ce qui concernait des demandes d'établissement d'un groupe spécial qui avaient été présentées par les États-Unis à l'égard d'autres

Membres de l'OMC (autre que l'Inde) et leurs suspensions respectives de concessions. La dernière demande était présentée en réponse aux mesures de sauvegarde des États-Unis visant l'acier et l'aluminium. En réponse à la déclaration que les États-Unis avaient faite pendant la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019, l'UE souhaitait souligner que ces derniers continuaient d'avoir tort de laisser entendre que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes n'étaient pas pertinents pour les mesures qu'ils avaient prises au titre de l'article 232 de leur loi nationale, et que ces mesures, en tant que mesures relatives à la sécurité nationale, étaient pleinement justifiées au titre de l'article XXI du GATT. Elle insistait sur le fait que les mesures des États-Unis, objectivement parlant, étaient des sauvegardes et que les autres Membres de l'OMC avaient donc le droit de suspendre des obligations découlant du GATT. Elle attendait avec intérêt de continuer de défendre, devant les groupes spéciaux établis, son droit et celui des autres Membres de l'OMC, y compris l'Inde, de suspendre des obligations équivalentes. De même, elle était déterminée à continuer de défendre le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

6.5. Le représentant de la Chine a dit que, comme son pays l'avait noté lors de réunions antérieures de l'ORD, ce différend portait sur les mesures de rééquilibrage prises par un Membre de l'OMC en réponse à des mesures au titre de l'article 232, qui étaient en fait des mesures de sauvegarde déguisées adoptées par les États-Unis. La Chine a rappelé que neuf Membres avaient engagé des procédures de règlement des différends concernant ces mesures au titre de l'article 232 et que sept groupes spéciaux étaient actuellement en train d'examiner attentivement la question. Le nombre sans précédent de plaintes pourrait indiquer une opposition générale à l'unilatéralisme des États-Unis. En tant que l'un des coplaignants concernant cette même question, la Chine soutenait les autres Membres qui souhaitaient sauvegarder leurs intérêts légitimes en adoptant des mesures de rééquilibrage conformément aux règles de l'OMC.

6.6. Le représentant des États-Unis a dit que l'approche de l'Inde en ce qui concernait la mesure de rétorsion en cause indiquait clairement que, tout comme les États-Unis, elle ne considérait pas que l'Accord sur les sauvegardes pouvait s'appliquer à ce différend. Par exemple, l'Inde n'avait pas examiné la question de savoir si sa mesure répondait à une "sauvegarde" alléguée prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus. S'il y avait eu un accroissement des importations en termes absolus, le droit de suspendre des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes ne pourrait pas être exercé pendant les trois premières années d'application de la mesure de sauvegarde. Les États-Unis ne comprenaient pas comment l'Inde pouvait alléguer respecter l'Accord sur les sauvegardes sans observer en fait les dispositions de cet accord. Il ne faisait aucun doute qu'un Membre pouvait invoquer l'article XIX du GATT de 1994 pour déroger temporairement à ses engagements afin de prendre des mesures d'urgence concernant des importations accrues. Cependant, les États-Unis n'invoquaient pas l'article XIX à l'appui de leurs mesures au titre de l'article 232 et ils n'avaient pas eu recours à leur législation nationale sur les sauvegardes. L'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes n'étaient donc pas pertinents pour les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232. Comme les États-Unis n'invoquaient pas l'article XIX, il n'y avait aucune raison pour qu'un autre Membre prétende que l'article XIX aurait dû être invoqué et se prévale des règles en matière de sauvegardes qui n'étaient simplement pas applicables.

6.7. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

6.8. Les représentants du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Guatemala, du Japon, de la Malaisie, du Mexique, de la Norvège, de la République bolivarienne du Venezuela, de Singapour, de la Suisse, du Taipei chinois, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

7 MAROC – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES CAHIERS SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Tunisie (WT/DS578/2)

7.1. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 30 septembre 2019 et était convenu d'y revenir si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait. Il a ensuite appelé l'attention sur la communication de la Tunisie figurant dans le document WT/DS578/2 et a invité la représentante de la Tunisie à prendre la parole.

7.2. La représentante de la Tunisie a dit que sa délégation avait présenté à l'ORD une communication, datée du 19 septembre 2019, dans laquelle elle demandait l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question des mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de son pays prises par le Maroc. Une fois de plus, la Tunisie demandait l'établissement d'un groupe spécial après que le Maroc s'y était opposé à la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019. Elle souhaitait noter que des consultations concernant ce différend avaient eu lieu les 11 et 12 juin 2019 à l'OMC. Avant ces consultations, elle avait communiqué au Maroc un questionnaire comprenant 71 questions sur les allégations énumérées dans sa demande de consultations datée du 27 février 2019. Les parties avaient abordé la plupart de ces questions au cours de ces consultations puis avaient tenu une réunion en comité afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante à ce différend. Toutefois, ces échanges n'avaient pas permis de régler ce différend. La Tunisie estimait que les discussions tenues au cours des consultations semblaient confirmer que ses préoccupations étaient bien fondées en ce qui concernait les mesures antidumping, l'engagement de l'enquête, l'analyse de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ainsi que la procédure. Par conséquent, elle avait décidé de porter ce différend devant un groupe spécial. Compte tenu de son expérience passée avec le Maroc, son pays frère, c'était la seule option qui protégerait le mieux ses intérêts juridiques puisque le différend n'avait pas été réglé par des échanges directs entre les deux pays. Une fois de plus, elle demandait que l'ORD établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question. Elle souhaitait noter que cette demande était sans préjudice du droit des parties de faire une demande de bons offices, de conciliation ou de médiation au titre de l'article 5 du Mémoire d'accord.

7.3. Le représentant du Maroc a dit que la délégation de son pays souhaitait exprimer son profond regret quant à la décision de la Tunisie qui, une fois de plus, demandait l'établissement d'un groupe spécial dans ce différend concernant les mesures antidumping visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie. Le Maroc estimait que ces mesures étaient appliquées conformément à ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. Comme le Maroc l'avait indiqué à la Tunisie au cours d'échanges antérieurs concernant ce différend, la question en cause se limitait à des aspects techniques qui n'auraient pas dû aboutir à une procédure formelle de règlement des différends à l'OMC. Pendant les consultations, le Maroc avait fait preuve de souplesse et avait proposé des solutions constructives et équitables pour résoudre ce différend. Il souhaitait souligner que les allégations formulées par la Tunisie portaient sur la capacité, non seulement des autorités antidumping marocaines, mais aussi des autorités similaires d'autres pays en développement, de se défendre dans l'avenir contre des distorsions causées par des partenaires commerciaux plus importants. Compte tenu de sa volonté de continuer de traiter ce différend dans le cadre de négociations à l'amiable et d'éviter des questions litigieuses, le Maroc ne pouvait pas accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours et il espérait que les deux parties pourraient disposer de plus de temps pour trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question et la régler à l'amiable. Le Maroc a souligné que, entre la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019 et la réunion en cours, il n'avait pas été contacté par la Tunisie pour tenir des consultations ou engager une procédure de médiation. Il était regrettable que la Tunisie ait déjà décidé de recourir à une procédure de groupe spécial sans laisser suffisamment de temps pour le règlement de cette question dans le cadre de consultations.

7.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

7.5. Les représentants du Brsil, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon et de l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

8 ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE

A. Recours de la Chine à l'article 22:2 du Mémoire d'accord (WT/DS437/30)

8.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication de la Chine figurant dans le document WT/DS437/30. Il a ensuite invité le représentant de la Chine à prendre la parole.

8.2. Le représentant de la Chine a dit que, à sa réunion du 15 août 2019, l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité concernant ce différend, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. La Chine a rappelé que l'ORD avait établi que les mesures des États-Unis en

cause étaient incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord SMC et avait recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de cet accord. À cette même réunion, les États-Unis n'avaient pas fait part de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend. En réponse au fait que les États-Unis continuent de ne pas respecter les recommandations et décisions de l'ORD, la Chine avait demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre à l'égard des États-Unis, des concessions ou d'autres obligations d'un niveau équivalant à celui de l'annulation ou de la réduction des avantages subie du fait que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Elle croyait comprendre que les États-Unis avaient contesté le niveau de la suspension proposée et que la question avait été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Une fois encore, elle invitait instamment les États-Unis à prendre des mesures concrètes, à respecter les règles de l'OMC et à mettre scrupuleusement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend afin de se conformer pleinement à leurs obligations au titre des accords visés.

8.3. Le représentant des États-Unis a dit que, le 17 octobre 2019, la Chine avait demandé à l'ORD de l'autoriser à suspendre des concessions et des obligations connexes au titre des accords visés. Dans une lettre datée du 25 octobre 2019, les États-Unis avaient contesté le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposées par la Chine. Aux termes de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, cette contestation amenait automatiquement à soumettre la question à arbitrage. L'article 22:6 du Mémoire d'accord ne faisait référence à aucune décision de l'ORD de sorte qu'aucune décision n'était nécessaire ou possible. Par conséquent, en raison de la contestation des États-Unis au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, la question avait déjà été soumise à arbitrage. Cependant, et bien que cela ne soit pas nécessaire, l'ORD pouvait prendre note de ce fait et confirmer qu'il ne pouvait donc pas examiner la demande d'autorisation de la Chine.

8.4. L'ORD a pris note des déclarations et du fait que la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS437/31 était soumise à arbitrage, comme le prescrivait l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

9 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LE MALI; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.14)

9.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Mexique, au nom de plusieurs délégations. Il a appelé l'attention sur la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. Il a ensuite invité la représentante du Mexique à prendre la parole.

9.2. La représentante du Mexique, prenant la parole au nom des coauteurs de la proposition jointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, a dit que les délégations en question étaient convenues de présenter la proposition conjointe, datée du 19 septembre 2019, pour lancer les processus de sélection de nouveaux membres de l'Organe d'appel. Sa délégation, au nom de ces 116 Membres, tenait à faire la déclaration suivante. Le nombre croissant et considérable de Membres qui présentaient cette proposition conjointe témoignait de l'existence d'une préoccupation commune

au sujet de la situation actuelle à l'Organe d'appel, laquelle affectait gravement le fonctionnement de cet organe ainsi que le système de règlement des différends dans son ensemble et allait à l'encontre des intérêts des Membres. Il incombait aux Membres de l'OMC de sauvegarder et de préserver l'Organe d'appel, le système de règlement des différends et le système commercial multilatéral. Il était donc du devoir des Membres de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel, tel qu'il était indiqué dans la proposition qui avait été présentée à l'ORD à la réunion en cours. Cette proposition visait: i) à lancer 6 processus de sélection: 1 pour remplacer M. Ricardo Ramírez-Hernández, dont le 2^{ème} mandat avait pris fin le 30 juin 2017; 1 autre pour pourvoir le poste laissé vacant par la démission de M. Hyun Chong Kim, qui avait pris effet le 1^{er} août 2017; un 3^{ème} pour remplacer M. Peter Van den Bossche, dont le 2^{ème} mandat avait pris fin le 11 décembre 2017; un 4^{ème} pour remplacer M. Shree Baboo Chekitan Servansing, dont le mandat de 4 ans avait pris fin le 30 septembre 2018; un 5^{ème} pour remplacer M. Ujal Singh Bhatia, dont le second mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; un 6^{ème} pour remplacer M. Thomas R. Graham, dont le second mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; ii) à établir un comité de sélection; iii) à fixer un délai de 30 jours pour la présentation des candidatures; et iv) à demander au comité de sélection de remettre ses recommandations dans les 60 jours une fois écoulé le délai pour la présentation des candidatures. Les auteurs de la proposition étaient ouverts en ce qui concernait la fixation des dates limites pour les processus de sélection pour l'Organe d'appel, mais ils pensaient que les Membres devaient tenir compte de l'urgence de la situation. Le Mexique continuait d'exhorter tous les Membres à appuyer cette proposition dans l'intérêt du système commercial multilatéral et du système de règlement des différends.

9.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD, dès février 2017, près de trois ans auparavant. Les Membres de l'OMC avaient pour responsabilité conjointe de régler cette question dans les plus brefs délais et de repourvoir les postes toujours vacants à l'Organe d'appel ainsi que le prescrivait l'article 17:2 du Mémoire d'accord. L'UE tenait à remercier tous les Membres coauteurs de la proposition qui visait à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et invitait tous les autres Membres à l'approuver. Elle tenait aussi à rappeler que des propositions concrètes avaient été présentées au Conseil général dans le but de faire débloquent les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle accueillait aussi avec satisfaction le rapport et le projet de décision du Conseil général que M. l'Ambassadeur David Walker, en tant que facilitateur, avait présentés au Conseil général le 15 octobre 2019. Elle estimait qu'il s'agissait d'une manière saine et équilibrée de faire avancer le processus vers la réalisation de son objectif, qui était de débloquent les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle invitait tous les Membres à engager ces discussions de manière constructive de façon à ce que les postes vacants à l'Organe d'appel puissent être pourvus dans les meilleurs délais.

9.4. Le représentant des États-Unis a remercié M. l'Ambassadeur David Walker de poursuivre ses travaux sur ces questions. Comme les États-Unis l'avaient expliqué lors de réunions antérieures de l'ORD, ils n'étaient pas en mesure d'appuyer le projet de décision. Il n'avait toujours pas été répondu aux préoccupations systémiques dont ils avaient fait état. Comme ils l'avaient expliqué à plusieurs reprises, depuis plus de 16 ans et au fil de plusieurs administrations des États-Unis, ils s'étaient dits vivement préoccupés par le fait que l'Organe d'appel se fixait des objectifs trop ambitieux et ne tenait pas compte des règles établies par les Membres de l'OMC. Si les Membres de l'OMC se disaient favorables à un système commercial fondé sur des règles, les États-Unis ont alors demandé comment ils pouvaient permettre à l'Organe d'appel de l'OMC d'enfreindre les règles dont ils étaient convenus en 1995. Les États-Unis continueraient d'insister pour que les règles de l'OMC soient suivies par le système de règlement des différends de l'OMC et ils poursuivraient leurs efforts et leurs discussions avec les Membres et M. l'Ambassadeur David Walker pour chercher une solution à ces importantes questions.

9.5. Le représentant de l'Équateur, parlant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) qui étaient Membres de l'OMC, a dit que sa délégation souhaitait appeler l'attention sur le fait que 116 Membres appuyaient actuellement la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. Ce nombre croissant témoignait de la profonde préoccupation des Membres de cette Organisation face à l'impasse actuelle dans laquelle se trouvaient les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Le désaccord concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel ne constituait pas un motif légitime justifiant le blocage des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel. Conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord, les postes devaient être pourvus dès qu'ils devenaient vacants. Il s'agissait là d'une obligation qui incombait aux Membres de l'OMC, et les Membres contrevenaient actuellement à cette

obligation. La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système de règlement des différends ne pouvait pas servir d'obstacle au maintien de son fonctionnement. L'échéance de décembre approchait rapidement et il était urgent de trouver une solution à ce problème. L'Équateur remerciait M. l'Ambassadeur David Walker pour les efforts qu'il avait déployés en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, en particulier en ce qui concernait le projet de décision du Conseil général figurant dans le document JOB/GC/222, qui avait été présenté aux Membres le 15 octobre 2019. Il a réaffirmé son appui au processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et sa volonté de continuer à contribuer aux efforts des Membres qui cherchaient, en priorité, à réaliser le déblocage des processus de sélection des membres de l'Organe d'appel.

9.6. Le représentant de la Norvège a dit que les Membres pouvaient parfois être en désaccord sur certaines questions. Les instances multilatérales telles que l'OMC avaient pour objet de tenir des discussions sur ces questions et de parvenir à des compromis. La Norvège reconnaissait que certains Membres avaient, dans la pratique, plus d'influence que d'autres en raison de leur taille, de leur emplacement géographique, de leurs traditions et de leur capacité à prendre de bonnes initiatives. Ces facteurs étaient tous pris en compte, presque automatiquement, dans l'art de la diplomatie qui avait apporté aux Membres des règles commerciales, une stabilité, une croissance économique et un système de règlement des différends qui était, la plupart du temps, bien respecté. Le système n'était évidemment pas parfait. En outre, certains Membres plus que d'autres feraient valoir qu'il y avait des failles dans le système. La Norvège écoutait les différents points de vue et connaissait bien les codes diplomatiques qui orientaient les discussions des Membres. Ce dont elle n'était pas au courant, c'était la volonté de détruire délibérément le système. Ce qui lui était peut-être le plus incompréhensible, c'était qu'il n'y avait rien à ce stade pour mettre un terme à cette destruction. Elle exhortait les États-Unis à débloquer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle souhaitait leur rappeler qu'ils avaient été l'un des principaux artisans d'un système qui avait fait tant de bonnes choses. Elle invitait les Membres à coopérer de bonne foi, une fois de plus, afin de sauver, et peut-être d'améliorer, ce système qu'ils avaient créé.

9.7. La représentante de l'Australie a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD et tenait à réitérer ses sérieuses préoccupations concernant l'incapacité de l'ORD à entamer les processus de désignation des membres de l'Organe d'appel. L'Australie se félicitait des progrès récents accomplis dans le cadre du processus informel du Conseil général sur les questions relatives à l'Organe d'appel et accueillait favorablement le projet d'instrument devant être examiné par les Membres, qui était un pas dans la bonne direction. Elle espérait que cela pourrait conduire au déblocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel. À cet égard, elle reconnaissait les importantes contributions de bon nombre de Membres aux discussions et le rôle moteur joué par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur. Elle était toutefois lucide quant au dur travail qui serait nécessaire pendant le reste de l'année 2019 pour répondre aux principales préoccupations concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel. Elle était fermement résolue à contribuer aux travaux à venir et encourageait les Membres à continuer de s'engager activement à trouver des solutions et à faire preuve de la souplesse nécessaire pour se mettre d'accord sur des solutions pragmatiques dans l'intérêt de tous les Membres.

9.8. La représentante de la Suisse a dit que la délégation de son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD. La situation était alarmante et la Suisse a dit qu'elle déplorait profondément l'incapacité persistante de l'ORD de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. La Suisse souhaitait remercier M. l'Ambassadeur David Walker pour son rapport concernant le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, y compris sa proposition d'un projet de décision du Conseil général, qui avait été présenté aux Membres lors de la réunion du Conseil général du 15 octobre 2019. Il s'agissait d'un pas important vers des solutions concrètes. La Suisse exhortait encore une fois tous les Membres, en particulier celui qui avait formulé des préoccupations, à engager des discussions constructives afin de trouver un moyen de sortir de cette impasse sans plus tarder.

9.9. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays souhaitait réaffirmer son soutien à la proposition conjointe et notait avec regret que l'Organe d'appel connaîtrait inévitablement un "hiatus technique" en raison du délai requis pour achever les processus de sélection pour l'Organe d'appel. La Nouvelle-Zélande continuait d'encourager tous les Membres à engager des discussions constructives afin de remédier d'urgence à la situation.

9.10. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que la délégation de son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD. Hong Kong, Chine tenait à réitérer ses profondes préoccupations concernant l'impasse actuelle et le dommage qui en résultait pour le système de règlement des différends. Elle exhortait tous les Membres à prendre rapidement des mesures pour débloquent les processus de sélection pour l'Organe d'appel sans plus tarder.

9.11. Le représentant du Taipei chinois a dit que la délégation de son pays souhaitait remercier M. l'Ambassadeur David Walker pour les efforts qu'il avait déployés en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Une fois encore, le Taipei chinois souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites lors de réunions antérieures de l'ORD. Il restait déterminé à trouver une solution à l'impasse actuelle et exhortait tous les Membres à engager des discussions constructives à cette fin.

9.12. Le représentant de la Corée a dit que son pays souscrivait à la déclaration faite par le Mexique, qui était fondée sur la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. La Corée se félicitait aussi des efforts déployés par M. l'Ambassadeur Davis Walker en tant que facilitateur afin de trouver des solutions dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, y compris le projet d'instrument présenté à la réunion du Conseil général du 15 octobre 2019. Elle espérait que l'on pourrait sortir de l'impasse concernant les processus de sélection pour l'Organe d'appel le plus rapidement possible.

9.13. Le représentant de la Chine a dit que son pays souhaitait reprendre à son compte la déclaration faite par le Mexique au nom de 116 Membres, qui représentaient plus de 70% de l'ensemble des Membres. La Chine a dit qu'elle déplorait profondément que les efforts collectifs des Membres visant à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel aient, une fois de plus, été contrecarrés par les États-Unis. Il était sans équivoque que pourvoir les postes vacants de l'Organe d'appel était une obligation juridique énoncée à l'article 17:2 du Mémoire d'accord, qui devrait être respectée sans condition. Rien ne pouvait justifier le blocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Néanmoins, les Membres devraient rester réalistes et accommodants lorsqu'ils tentaient de surmonter cette crise urgente, qui avait été créée par les États-Unis. De nombreuses réunions axées sur la recherche de solutions avaient été tenues dans différentes configurations. Une douzaine de propositions de réforme avaient été présentées et débattues dans le cadre et en dehors du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Plus récemment, une proposition de réforme concrète présentée par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur avait été présentée au Conseil général pour plus ample examen. Bien que certains progrès aient été accomplis, les Membres ne pouvaient toujours pas parvenir à une solution concrète pour débloquent l'impasse. En particulier, l'absence persistante d'engagement constructif des États-Unis avait empêché toute discussion significative sur ces efforts sérieux déployés par les Membres. Compte tenu de l'urgence de cette question, au lieu de demander pourquoi cette situation s'était produite, il était plus important de discuter des actions concrètes que l'ORD devrait entreprendre pour aller de l'avant. Il était juste de dire que le système actuel de règlement des différends à deux niveaux servait bien l'ensemble des Membres. Bien que le système de règlement des différends de l'OMC puisse être encore amélioré sur différents fronts, son rendement global avait été supérieur à celui de ses homologues internationaux et avait grandement contribué à créer un environnement commercial mondial favorable, qui n'aurait pas pu l'être autrement. Malheureusement, la paralysie de l'Organe d'appel bouleverserait fort probablement le système de règlement des différends dans son ensemble. Sans un organe d'appel en mesure de fonctionner, la sécurité et la prévisibilité dont les Membres avaient bénéficié pendant plus de deux décennies finiraient par ne plus être assurées. Le système de règlement des différends ferait encore pencher la balance en faveur des rapports de force au lieu des règles. Compte tenu de leurs contraintes de capacité et de l'asymétrie des rapports de force, les Membres en développement seraient les plus durement touchés. Le temps pressait mais il y avait encore de l'espoir. La Chine continuerait de participer de façon constructive au processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et était disposée à contribuer davantage aux discussions axées sur la recherche de solutions en vue de débloquent rapidement l'impasse dans laquelle se trouvaient les processus de sélection pour l'Organe d'appel et de préserver les caractéristiques essentielles du système de règlement des différends actuel.

9.14. Le représentant du Canada a dit que le nombre de Membres de l'OMC à l'origine de la proposition présentée par le Mexique et figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14 témoignait clairement de l'importance que les Membres accordaient collectivement à un organe

d'appel pleinement en mesure de fonctionner, qui faisait partie intégrante du système de règlement des différends. Le Canada restait déterminé à coopérer avec d'autres Membres intéressés, y compris les États-Unis, en vue de répondre aux préoccupations et de lancer rapidement les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Il regrettait profondément que l'ORD ne se soit pas acquitté de son obligation au titre de l'article 17:2 du Mémoire d'accord, qui était de désigner des candidats pour pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Le texte du Mémoire d'accord était clair: "[d]ès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus". Cette prescription ne prévoyait aucune exception ni justification pour ne pas repourvoir les postes de l'Organe d'appel dès qu'ils deviendront vacants.

9.15. Le représentant de Singapour a dit que la délégation de son pays tenait à faire de nouveau part de ses graves préoccupations systémiques concernant l'absence de lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Lors de la réunion du Conseil général du 15 octobre 2019, M. l'Ambassadeur David Walker avait fait observer que même si les processus de sélection pour l'Organe d'appel étaient débloqués immédiatement, le temps nécessaire pour procéder à ces processus de sélection était tel que l'Organe d'appel tomberait inévitablement en-dessous du nombre de membres nécessaire pour connaître d'un nouvel appel à compter du 11 décembre 2019. L'urgence de la question ne pouvait être surestimée. Singapour restait déterminée à appuyer M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et tenait à exhorter tous les Membres, en particulier ceux qui avaient exprimé des préoccupations, à s'engager activement à trouver des solutions concrètes. Le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel ne devrait être soumis à aucune condition dans l'intervalle. Singapour continuerait d'œuvrer de manière constructive et sur la base de la collaboration en vue de trouver une issue à l'impasse actuelle.

9.16. Le représentant de l'Indonésie a dit que, la date limite du 10 décembre 2019 approchant à grands pas, les Membres se rapprochaient d'une paralysie du système commercial multilatéral. En tant que l'un des coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, l'Indonésie souhaitait encourager de nouveau tous les Membres à lancer immédiatement les processus de sélection pour l'Organe d'appel afin d'éviter une telle paralysie.

9.17. La représentante du Mexique, prenant la parole au nom des 116 coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14, a déploré que, pour la 28^{ème} fois, les Membres n'aient toujours pas été en mesure de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et aient continuellement manqué à leur devoir comme Membres de cette Organisation. Le fait qu'un Membre pouvait avoir des préoccupations au sujet de certains aspects du fonctionnement de l'Organe d'appel ne devait pas servir de prétexte pour compromettre ou perturber ses travaux. Sur le plan juridique, rien ne justifiait le blocage actuel des processus de sélection pour l'Organe d'appel, qui entraînait l'annulation ou la réduction concrète d'avantages pour de nombreux Membres. Comme l'article 17:2 du Mémoire d'accord le prescrivait clairement: "[d]ès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus". Aucune discussion ne devrait empêcher l'Organe d'appel de continuer à exercer pleinement ses activités et les Membres devaient s'acquitter de l'obligation qui leur incombait au titre du Mémoire d'accord de pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. En s'abstenant d'agir à la réunion en cours, les Membres feraient durer la situation actuelle, qui avait de graves répercussions sur les travaux de l'Organe d'appel et allait à l'encontre des intérêts de tous les Membres de l'OMC.

9.18. La représentante du Mexique a dit que son pays souhaitait souligner que le nombre de coauteurs, actuellement de 116, représentait l'intérêt qu'avaient les Membres i) à satisfaire à l'obligation de repourvoir les postes dès qu'ils deviendront vacants, conformément à l'article 17:2 du Mémoire d'accord; ii) à répondre aux préoccupations exprimées concernant le blocage qui persistait depuis plus de 2 ans; et iii) à promouvoir le système de règlement des différends. Le Mexique encourageait tous les autres Membres à devenir coauteurs également de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14. En 2019, 16 demandes de consultations avaient été présentées, et 15 groupes spéciaux avaient été établis, y compris lors de la réunion en cours. Cela démontrait la confiance que les Membres plaçaient dans le système de règlement des différends et son importance pour le système commercial multilatéral. La situation actuelle était plus urgente et préoccupante que jamais. Il restait 43 jours avant que l'Organe d'appel soit paralysé et, par conséquent, tous les différends en cours seraient affectés par l'absence d'un système de règlement des différends pleinement en mesure de fonctionner. L'examen en appel était une partie essentielle du système de règlement des différends et, comme les Membres l'avaient dit de nombreuses fois lors de réunions de l'ORD, c'était un droit des Membres qui résultait du Cycle d'Uruguay. Le Mexique

déplorait que 164 Membres soient privés de ce droit. Il estimait que les progrès qui avaient été accomplis dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel tenu sous les auspices du Conseil général, que M. l'Ambassadeur David Walker avait mené en tant que facilitateur et dans le cadre duquel plus d'une douzaine de propositions avaient été présentées, représentaient un engagement sans équivoque des Membres de répondre à ces préoccupations. Cela devrait être une raison suffisante pour lancer immédiatement les processus de sélection pour l'Organe d'appel et dissocier cette question de toute autre préoccupation. Le Mexique souhaitait dire qu'il était de nouveau prêt à travailler pour trouver une solution.

9.19. Le représentant de l'Inde a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD. L'Inde tenait à réitérer ses profondes préoccupations concernant l'incapacité de l'ORD de se conformer à l'obligation juridique que lui imposait l'article 17:2 du Mémoire d'accord de désigner des candidats pour pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. La situation était telle que la plus haute instance du système de règlement des différends n'existerait plus en décembre 2019. L'Inde demandait comment, dans ces circonstances, le système de règlement des différends fonctionnerait. Il s'agissait d'une grave préoccupation pour tous les Membres. Par conséquent, l'Inde appelait tous les Membres à s'engager de manière constructive à lancer immédiatement et en priorité les processus de sélection pour l'Organe d'appel.

9.20. Le représentant du Brésil a dit que les Membres avaient un peu plus d'un mois avant la date à laquelle l'Organe d'appel serait réduit à un membre et, par conséquent, incapable de connaître des appels concernant des rapports de groupes spéciaux. Faire appel des rapports des groupes spéciaux était un droit qu'avait tout Membre de l'OMC au titre du Mémoire d'accord. Maintenir un organe d'appel composé de tous ses membres et en mesure de bien fonctionner était une obligation des Membres de l'OMC, obligation qu'ils ne respectaient pas. On pouvait donc comprendre que les Membres chercheraient des moyens compatibles avec le Mémoire d'accord pour sortir de cette impasse, car cette situation pouvait avoir une incidence concrète sur le règlement de leurs propres différends. Le Brésil était prêt, comme cela avait toujours été le cas, à s'engager avec tous les Membres pour parvenir à une solution qui pourrait répondre correctement à toutes les préoccupations. Cela devait se faire maintenant, selon une approche véritablement axée sur la recherche de solutions. Il était plus que temps de réfléchir à l'issue de cette question.

9.21. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites lors de réunions antérieures de l'ORD. Le Japon continuait d'appuyer le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené par M. l'Ambassadeur David Walker. La participation active de tous les Membres de l'OMC était essentielle.

9.22. La représentante du Nigéria a dit que son pays déplorait profondément que l'ORD n'ait pas lancé les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Le Nigéria souhaitait réitérer les déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD. Il saluait les efforts déployés par M. l'Ambassadeur David Walker en tant que facilitateur pour essayer de résoudre cette question sous les auspices du Conseil général. Le nombre croissant de coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.14 démontrait le sérieux et l'urgence de cette question. Le Nigéria continuait d'encourager tous les Membres à travailler de manière constructive pour essayer de résoudre cette question.

9.23. Le représentant du Qatar a dit que la délégation de son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question lors de réunions antérieures de l'ORD. Le Qatar tenait à remercier M. l'Ambassadeur David Walker pour les efforts qu'il avait déployés en tant que facilitateur en ce qui concernait le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Le Qatar s'alignait sur la déclaration que le Mexique avait faite au nom de 116 Membres. Il regrettait que l'ORD n'ait pas engagé les processus de sélection pour l'Organe d'appel lors de la réunion en cours. Il a rappelé que les Membres partageaient l'obligation de pourvoir rapidement les postes vacants de l'Organe d'appel, comme le prescrivait l'article 17:2 du Mémoire d'accord. Le libellé clair de cette disposition indiquait que cette responsabilité devait être remplie sans condition. Pour éviter des conséquences non intentionnelles, il appelait tous les Membres à agir d'une manière coopérative pour sortir sans plus tarder de l'impasse les processus de sélection pour l'Organe d'appel et il souhaitait souligner que des discussions visant à améliorer l'ORD ne sauraient justifier qu'on retarde la désignation des membres de l'Organe d'appel. Il était prêt à travailler à la recherche de solutions avec tous les Membres tout en préservant les caractéristiques essentielles du système, y compris l'Organe d'appel.

9.24. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations. Comme dans le passé, l'ORD prendrait note des déclarations exprimant les positions respectives des Membres, qui seraient consignées dans le compte rendu de la réunion en cours. Comme les Membres le savaient, sous les auspices du Conseil général, le Président était convenu d'aider la Présidente du Conseil général, en tant que facilitateur, dans le cadre d'un processus informel de discussions ciblées sur des questions relatives à l'Organe d'appel. Le Président a rappelé que, le 15 octobre 2019, il avait présenté au Conseil général un quatrième rapport de situation sur ses consultations informelles. Ce rapport avait été distribué à tous les Membres dans le document JOB/GC/222. Il a aussi rappelé que, dans ce rapport, il avait présenté un projet de décision du Conseil général sur le fonctionnement de l'Organe d'appel aux fins d'examen par les Membres, sous sa propre responsabilité, en tant que facilitateur. Le texte de ce projet de décision était fondé sur les propositions présentées par les Membres et sur les discussions approfondies menées dans le cadre du processus informel ainsi que sur les contributions qu'il avait reçues depuis juillet 2019. Comme il l'avait dit à la réunion du Conseil général du 15 octobre 2019, il appartenait aux Membres de déterminer comment faire avancer cette question. Il continuerait à prêter assistance à la Présidente du Conseil général et aux Membres, en sa qualité de facilitateur, afin de trouver une solution réalisable et convenable pour améliorer le fonctionnement de l'Organe d'appel et éviter que l'on arrive à une impasse en décembre 2019. Comme il l'avait noté lors de la réunion du Conseil général du 15 octobre 2019, et comme plusieurs Membres l'avaient mentionné à la réunion en cours, le temps nécessaire pour accomplir les processus de sélection pour l'Organe d'appel était tel que l'Organe d'appel subirait ce qu'il avait appelé un "hiatus technique" au milieu de décembre 2019. Il a dit en outre qu'à l'instar de tous différends qui pourraient se présenter dans l'avenir, il y avait un certain nombre d'appels qui étaient déjà en cours, et il consulterait les Membres dont les appels étaient déjà en cours avant le 10 décembre 2019 pour comprendre comment ils pourraient les traiter. Il reviendrait sur cette question à la réunion de l'ORD du 22 novembre 2019.

9.25. L'ORD a pris note des déclarations.

10 ARRANGEMENT CONCERNANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE D'APPEL PROVISOIRE CONCLU ENTRE LA NORVÈGE ET L'UNION EUROPÉENNE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (JOB/DSB/1/ADD.11/SUPPL.1)

A. Déclaration de la Norvège

10.1. Le représentant de la Norvège, prenant la parole au titre des "Autres questions", a dit que son pays et l'Union européenne souhaitent saisir cette occasion pour informer les Membres au sujet de la notification de l'arrangement concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire qu'ils concluent. Compte tenu de la situation actuelle au sein de l'Organe d'appel, il semblait de plus en plus nécessaire de prendre des mesures pour faire en sorte que les Membres maintiennent un système de règlement des différends qui fonctionne bien conformément à ce dont ils étaient tous convenus dans le Mémoire d'accord. L'arrangement bilatéral entre la Norvège et l'UE avait été notifié à l'ORD le 21 octobre 2019 et avait été distribué le même jour sous la cote JOB/DSB/1/Add.11/Suppl.1. Cet arrangement était fondé sur le modèle déjà notifié par le Canada et l'UE. Par conséquent, s'agissant de la teneur de l'arrangement, la Norvège souhaitait renvoyer à la présentation que le Canada et l'UE avaient faite à la réunion de l'ORD du 30 septembre 2019. Elle invitait aussi tout Membre qui avait des questions ou des observations à les contacter dans un cadre bilatéral.

10.2. L'ORD a pris note des déclarations.
